

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2026

---

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS64

## AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,  
Mme Corneloup et M. Juvin

-----

### ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Si un signalement est effectué auprès du Procureur de la République, la procédure est temporairement suspendue. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 prévoit trois hypothèses pour mettre fin à la procédure. Il convient d'en prévoir une quatrième à savoir si un signalement est effectué auprès du Procureur de la République.